



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOUEIX ROGALLE



Séance du jeudi 17 mai 2018

DEL_2018_029

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept mai, 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation : lundi 07 mai 2018

Étaient présent/e/s : Christiane BONTÉ, Christine TERRISSE, Colette ROMIER, Thomas GUITTOT, Pierre JOUAS, Séverine BARAT, André NAVARRO, Catherine TEQUI

Étai/en/t excusé/e/s :

Étai/en/t absent/e/s : Stéphane COUMES, Pierre GASTEUIL

Étai/en/t représenté/e/s : Lionel FERNANDES par Christiane BONTÉ

Secrétaire de séance : Madame Catherine TEQUI

Objet : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1321-1, L.2122-21 et L.2121-29 ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et

Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants,
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants "Linky" sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal,
- Prononce que, pour son habitation, chaque citoyen est libre d'accepter ou de refuser l'installation d'un compteur communicant "Linky".

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci dessus.

Votes pour 9
Votes contre 0
Abstentions 0

La Maire,
Christiane BONTÉ

